



**DECISION N°112/2025/ARCOP/CRD/DEF 07 AOÛT 2025
SUR LA SAISINE DE L'AGENCE NATIONALE POUR LES ENERGIES
RENOUVELABLES (ANER) POUR UNE AUTORISATION DE CONCLURE UN
AVENANT AU MARCHE IMMATRICULÉ F3027/23-DK POUR LA FOURNITURE,
L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE PENDANT DIX (10) ANS ET LA
SUPERVISION A DISTANCE DE 100 000 LAMPADAIRES SOLAIRES
STANDARDS A TRAVERS LE SENEGAL SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA
DCMP**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'ANER, reçue le 30 mai 2025 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu dans son rapport ;

En présence de Monsieur Alioune Ndiaye Président CRD, de Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Du Dr Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 30 mai 2025, reçu le 30 mai 2025 et enregistré au service courrier de l'ARCOP, sous le numéro 2025, l'ANER a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander une autorisation de conclure un avenant au contrat relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance et la supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal pour une durée de dix (10) ans et suite à l'avis négatif de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Dans le cadre de l'instruction du dossier, une lettre portant sur une demande d'information complémentaire a été envoyée à l'ANER.

A la suite de la réponse fournie et non complète, une rencontre d'échange sur le dossier s'est tenue le mardi 1^{er} juillet 2025 dans les locaux de l'ARCOP.

Par courriers reçus respectivement les 18 juillet 2025 et le 1^{er} août 2025, l'ANER a apporté les compléments nécessaires au traitement du dossier.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP prévoit que le CRD est compétent pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis défavorable émis par l'organe de contrôle a priori sur la demande de conclusion d'un avenant formulée par l'ANER ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics qui subordonne la poursuite de la procédure à la saisine du CRD, en cas d'avis défavorable de la DCMP ;

Considérant que la présente saisine n'est pas soumise à une condition de délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

A l'appui de sa saisine, l'ANER déclare avoir conclu le marché avec la Société CM SALVI SL (SALVI LIGHTING BARCELONA) pour un montant de cent trente-quatre milliards quatre cent quatre-vingt-quatre millions trois cent quatre mille cent quarante) FCFA HT (134 484 304 140) HT, HD, soit deux cent cinq millions vingt mille (205 020 000) €, approuvé le 12 décembre 2023 et immatriculé le 13 décembre de la même année.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Ledit contrat, selon l'ANER, présente plusieurs manquements notamment l'absence d'un bordereau de prix, d'indices et paramètres de révision des prix, entre autres.

L'ANER soutient aussi que compte tenu de la demande sociale et des instructions des autorités, elle a requis du titulaire la fourniture de 15 000 lampadaires importés sur les 100 000, objet du marché, alors que le contrat avait prévu la production des lampadaires sur place. Pour satisfaire rapidement cette requête, le titulaire a formulé une demande d'acompte sur approvisionnement d'un montant de 8 580 781,78 euros, soit 5 628 623 874 FCFA.

Le requérant ajoute que la DCMP a rejeté l'avenant du fait que le contrat auquel il est adossé n'avait pas connu un avis favorable de sa part en raison de plusieurs irrégularités de procédure et de fond.

SUR LES MOTIFS DE LA DCMP

Pour justifier son avis négatif, la DCMP rappelle que, sur la forme, la contractualisation directe avec le prestataire n'avait suivi aucune des procédures d'entente directe édictée par le Code des Marchés Publics (CMP) en ses articles 3, alinéa 1, 77 ou 83. Saisie, à l'époque, pour examen juridique et technique sur le projet de marché, la DCMP avait, par courrier n°3413/MFB/DCMP/DCV/88 du 04 août 2023, relevé ce manquement et n'avait pas émis d'avis favorable sur la procédure de contractualisation.

La DCMP rappelle que, par la suite, le contrat a été approuvé par l'autorité compétente et transmis à ses services pour immatriculation, sans aucune information sur la disponibilité des crédits.

L'organe de contrôle a priori, après avoir repris les manquements évoqués par l'ANER dans sa requête, y ajoute que la clause 14.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoit un appui institutionnel, d'un montant de 4 020 000 d'euros, destiné à financer le renforcement des compétences de l'ANER, l'acquisition de matériel, et la mise à disposition de deux véhicules 4x4 station wagon et deux 4x4 Pick up double cabine pour la supervision du projet.

Sur ce point, la DCMP signale que le détail des activités effectivement pris en charge par cet appui ainsi que leurs montants respectifs n'ont pas été renseignés.

De plus, il n'a pas été établi que ledit appui ainsi que ses modalités de mise en œuvre ont reçu l'approbation du Conseil de Surveillance de l'ANER.

Il s'y ajoute qu'à la clause 15.1, il est prévu, selon la DCMP, le versement d'une avance de démarrage de 15% du montant des travaux. Toutefois, il semble que ladite avance de démarrage soit reversée à l'autorité contractante pour acompte au titre de l'appui institutionnel au lieu de constituer un règlement anticipé pour être remboursé par déduction sur les futurs paiements.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Concernant la demande d'une avance sur approvisionnement par le titulaire, la DCMP soutient que cette facilitation, non prévue dans le marché de base, n'est pas recommandé dans la mesure où le titulaire était censé en tenir compte dans la formulation de son offre financière.

OBJET DU LITIGE

Il ressort des moyens exposés que l'ANER sollicite du CRD une autorisation de conclure un avenant au marché relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal, suite à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la nature du contrat

Considérant le contrat confère au prestataire une mission de fourniture, d'installation, de maintenance et de supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal pour une durée de dix (10) ans;

Que la nature de telles missions renvoient aussi à un contrat de partenariat public-privé (PPP) à paiement public, du point de vue de leur globalité et de leur durée ;

Considérant, toutefois, que l'article 14 du CMP dispose que les marchés intégrant l'investissement, l'entretien, la maintenance et l'élimination d'équipements et ouvrages peuvent être contractés pour plusieurs années à la condition que les engagements qui en découlent demeurent respectivement dans les limites des autorisations d'engagement et des crédits de paiement contenus dans les lois de finances ou dans les budgets des autorités contractantes ;

Qu'il en découle qu'au regard de la disposition susmentionnée, qu'un contrat de marché public et celui d'un PPP, du point de vue des missions assignées au prestataire et de leur durée, ont des points en commun ;

Considérant, qu'au demeurant, dans un contrat de PPP à paiement public, la rémunération de l'opérateur intègre l'ensemble des coûts du cycle de mise en œuvre du projet (conception, construction, entretien et maintenance) ;

Que cette rémunération globale est étalée dans la durée du contrat ;

Que pour le marché soumis, la fourniture des équipements et des lampadaires est payée séparément des autres missions assignées au prestataire notamment l'entretien, la maintenance conformément dispositions des CCAG du contrat ;

Que ce mode de paiement, au titre du marché, trace une frontière étanche avec les PPP d'autant plus que ceux consacrés à l'entretien et à la maintenance sont effectués au fur et à mesure de leur mise en œuvre par le titulaire du marché ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'en définitive, il y a lieu de considérer que dans le cadre du marché, si du point de vue des missions du titulaire et de la durée du contrat, l'article 14 du CMP rapproche les Marchés publics des PPP, le mode de paiement les différencie ;

Sur l'absence d'avis favorable pour une contractualisation directe

Considérant que l'article 77 du CMP prévoit qu'il ne peut être passé de marchés par entente directe qu'après autorisation ou avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics dans des cas limitativement énumérés ;

Qu'il en résulte que l'autorisation ou l'avis, selon le cas, de la DCMP constitue un préalable à la signature d'un marché par entente directe ;

Considérant qu'en l'espèce, la DCMP s'est opposée à la procédure de contractualisation directe en jugeant que les conditions prescrites pour y recourir n'étaient pas remplies et en invoquant l'absence d'attestation d'existence de crédit ;

Que l'inaccomplissement de cette formalité entache la conclusion de cet arrangement d'un vice de procédure manifeste ;

Considérant qu'en revanche, malgré les réserves de la DCMP, ce marché a été approuvé par le ministère des Finances et du Budget le 12 décembre 2023 et immatriculé par la DCMP sous le numéro F3027/23-DK en date du 13 décembre 2023 ;

Qu'au sens des dispositions de l'art.29 du CMP, l'approbation du marché permet de lui donner plein effet ;

Qu'il s'en infère que même si ce contrat est souscrit en méconnaissances des formalités prescrites, il reste opposable aux parties ;

Qu'il s'y ajoute que la DCMP est un service du ministre des Finances et du budget qui exerce sur elle et son personnel un pouvoir hiérarchique ;

Que l'exercice de ce pouvoir confère à ce Ministre toute habilitation pour réformer, annuler ou modifier les décisions de la DCMP ;

Que d'ailleurs, la DCMP a manifestement tiré toutes les conséquences de cette approbation en acceptant de procéder à son immatriculation puisque cette dernière formalité ne peut être administrée que pour les conventions régulièrement conclues au sens des dispositions de l'article 86 du CMP ;

Que dans ses conditions, elle ne peut se prévaloir de son avis défavorable sur la procédure de contractualisation pour rejeter une demande de modification.



Sur l'utilisation des fonds attendus sur l'appui institutionnel pour payer une avance de démarrage

Considérant que la DCMP soulève la question d'un probable reversement par le titulaire de l'avance de démarrage à l'autorité contractante pour un acompte au titre de l'appui institutionnel, alors que l'avance de démarrage destinée au titulaire ne constitue pas un paiement et doit être remboursée par déduction sur les acomptes conformément à la clause 15.1 ;

Considérant que s'il est vrai que l'avance de démarrage a pour but de permettre au titulaire de disposer d'un fonds pour le démarrage des activités, le rôle de l'autorité contractante se limite à remplir l'obligation de verser ladite avance au titulaire ;

Qu'au surplus, l'autorité contractante, dans le cadre de l'instruction, a versé au dossier une note qui précise que l'avance de démarrage de 15% accordée au titulaire n'est pas reversée directement à l'ANER comme le soutient la DCMP ; et qu'il s'est agi pour le titulaire de verser au démarrage un acompte de 15% à l'autorité contractante au titre de l'appui institutionnel et que ledit acompte ne peut dépasser le montant de l'avance de démarrage conformément aux dispositions des CCAG 15.1 ;

Qu'à la lumière de cette précision, les 15% correspondant au montant de l'avance de démarrage n'ont pas été reversés à l'ANER au titre de l'appui institutionnel et que le premier acompte sur l'appui institutionnel ne doit pas dépasser le montant de l'avance de démarrage.

Sur l'absence de preuve de la disponibilité des crédits

Considérant que l'article 9 du CMP précise qu'aucun marché ne peut être signé et approuvé sans une autorisation préalable d'engagement couvrant ledit marché visé par le contrôleur budgétaire ou toute autre personne habilitée et signé par l'ordonnateur de la dépense ;

Que la DCMP évoque parmi les griefs, l'absence de cette autorisation pour fonder le rejet du marché lors de sa soumission pour une entente directe ;

Que de l'exploitation des documents soumis dans le cadre de l'instruction de la requête, l'absence de ladite autorisation est constatée confirmant le manquement soulevé par la DCMP ;

Que toutefois, à la suite de la demande de compléments, l'autorité contractante a versé au dossier un extrait du document de la Loi de finance rectificative (LFR) 2025 dans lequel, il apparaît des crédits en transferts courants au profit de la tutelle technique de l'ANER ;

Que pour préciser et confirmer l'existence des crédits pour le marché, le Directeur général de l'ANER a produit une attestation d'existence de crédits en date du 1^{er} août 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'il y a lieu de de considérer, qu'au regard des compléments fournis, que les crédits pour la couverture des paiements du marché sont régulièrement inscrits dans la LFR 2025.

Sur la demande d'avance sur approvisionnement pour les 15 000 lampadaires solaires

Considérant, que la DCMP à propos de l'octroi d'une avance sur approvisionnement pour prendre en charge la demande de 15 000 lampadaires prévu dans l'avenant soumis, déclare que, ladite avance non prévue dans le marché de base, n'est pas recommandée dans la mesure où le titulaire était censé en tenir compte dans la formulation de son offre financière ;

Considérant, toutefois, que l'offre financière évoquée date de la conclusion du contrat initial et qu'à cette période, la demande de fourniture de 15 000 lampadaires importés nouvellement formulée par l'autorité contractante n'était matériellement pas envisageable ;

Considérant que l'article 97 du CMP précise que le montant de l'avance de démarrage ne peut excéder vingt pour cent (20%) calculé soit sur le montant initial du marché, taxes comprises, lorsque la durée de l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à un (01) an, soit, lorsque la durée d'exécution est supérieure à un (01) an, sur le montant des prestations à réaliser au cours d'une première tranche de douze (12) mois ;

Considérant que le titulaire, pour répondre au besoin exprimé par l'autorité contractante de disposer dans l'urgence de 15 000 lampadaires solaires, demande une avance sur approvisionnement correspondant à 8 580 781,78 euros, soit 5 628 623 874 FCFA ;

Qu'en ayant déjà reçu une avance de démarrage correspondant à 15% du montant initial, l'avance sur approvisionnement doit être considérée comme une avance complémentaire ;

Qu'il y a lieu de préciser, par conséquent, que l'avance sur approvisionnement demandée cumulée avec l'avance de démarrage déjà reçue ne peuvent dépasser 20 % du montant TTC du marché, en vertu des dispositions de l'article 97 du CMP ;

Considérant que le marché est exonéré de tous taxes, frais, douane, impôts et patente conformément aux dispositions des CCAG point 16 du contrat ; et que les 5 628 623 874 FCFA envisagés pour l'acompte sur approvisionnement représentent 04,18% du coût total du marché, portant ainsi le cumul de l'avance totale à 19,18% ;

Qu'en considération de ce qui précède, l'octroi de l'acompte sur approvisionnement est justifié et ne viole pas les dispositions de l'article 97 du CMP.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Sur la conclusion de l'avenant

Considérant que l'article 23 énumère les conditions dans lesquelles un avenant peut être conclu ;

Qu'au terme du point (a) de l'article sus évoqué, un avenant ne peut porter que sur « la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant ni sur le volume des fournitures, services ou travaux mais nécessaires à son exécution, y compris les changements affectant l'autorité contractante ou ceux affectant la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial ni l'économie du marché, ni le titulaire du marché » ;

Considérant que l'exploitation du contenu du projet d'avenant soumis permet de constater que ledit avenant n'a pas d'incidence sur le coût total du marché pour la personne publique ;

Que le projet d'avenant prend en charge des points essentiels soulevés par la DCMF en modifiant ou en précisant les dispositions des clauses 14.1 et 15.1 du contrat initial sur les points suivants :

- le complément de la formule de révision prévue à la clause 14.1 CCAP par des indices et paramètres permettant de la rendre opérationnelle ;
- le renseignement des détails des activités prises en charge par l'appui institutionnel prévu à la clause 14.1 CCAP et les montants y afférents ;
- le remboursement de l'avance de démarrage par déduction sur les futurs décomptes (clause 15.1 CCAP) ;
- la détermination d'un nouveau calendrier d'exécution ;
- la précision des détails du bordereau des prix ;
- la prise en compte de la baisse de 35 euros par lampadaire, au titre de soutien aux activités de R&D ;
- la modification des modalités de paiement des 85 000 lampadaires restants.

Qu'en plus des points énumérés, l'ANER a produit la preuve de l'existence des crédits pour couvrir les obligations de l'Etat au titre du paiement du marché conformément aux dispositions de l'article 9 du Code des Marchés publics ;

Considérant que le contrat initial a commencé à produire ses effets depuis son immatriculation intervenue en 2023 et que sa remise en cause ou sa reprise pourrait retarder la réalisation du besoin qui est toujours d'actualité ;

Qu'en raison du principe d'efficacité et d'économie, il y a lieu, en définitive d'autoriser la conclusion d'un avenant sous réserve de la prise en compte des points sus énumérés ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la demande de l'ANER recevable ;
- 2) Dit que les manquements soulevés par la DCMP sont pris en charge dans le projet d'avenant ;
- 3) Dit que les 15% d'acompte sur l'appui institutionnel qui ne doivent pas dépasser le montant de l'avance de démarrage ont été versés à l'ANER conformément aux dispositions contractuelles ;
- 4) Qu'en raison du principe d'efficacité et d'économie, et de la production de la preuve de l'existence des crédits afférents au marché, il y a lieu, en définitive d'autoriser la conclusion de l'avenant ayant déjà pris en compte les points essentiels soulevés par la DCMP ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'ANER, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 08/08/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 08/08/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 10/08/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 10/08/2025



**Pour le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 10/08/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn